

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JUIN 1881.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant les condi- tions pour obtenir la Naturalisation.

*(Voir les nos 125, 138, 148 et 151, session 1880-1881, de la Chambre
des Représentants, et n° 69, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DOLEZ, Président, LEPOIVRE, MACAU, PIRON et DEWANDRE,
Rapporteur.

MESSIEURS,

La méfiance qu'avait créée, de longue date, en Belgique, la domination étrangère, y a donné naissance à une législation rendant très difficile l'acquisition de la naturalisation.

Il en est résulté qu'en un demi-siècle onze étrangers seulement ont obtenu la grande naturalisation.

La nationalité belge est trop solidement établie aujourd'hui pour que cette crainte excessive de l'étranger doive subsister encore. Aussi, depuis assez longtemps déjà, des réclamations fondées se sont élevées en faveur d'une réforme qui introduisit, dans la législation belge, les facilités que les autres nations européennes accordent, en général, aux étrangers qui demandent à être naturalisés.

Le Projet de Loi qui est soumis au Sénat, est entré dans cette voie, tout en maintenant cependant, pour l'admission de la naturalisation en Belgique, des conditions plus sévères que dans la plupart des pays qui nous environnent.

Les discussions que cette loi a soulevées sont trop récentes pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici en détail. Les objections qui ont été présentées ont surtout un caractère politique.

Elles se fondent principalement sur la crainte de voir des influences et des intérêts étrangers venir dominer dans nos luttes électorales.

Ce danger n'existe réellement pas : les conditions exigées de l'étranger pour obtenir la naturalisation, l'intervention du pouvoir législatif pour l'accorder, donnent la garantie qu'elle ne sera octroyée qu'à des personnes dont les affections et les intérêts seront belges et non étrangers.

(2)

Le fait même de demander la naturalisation en Belgique est une répudiation éclatante de la nationalité d'origine, une rupture manifeste avec le pays que l'on a quitté, de fait, depuis longtemps. Dans ces circonstances, on ne peut pas sérieusement craindre que, comme on l'a objecté, certains étrangers ne nous demandent à devenir Belges, ne répudient leur patrie d'origine, que pour mieux servir cette patrie et trahir la Belgique.

Ces naturalisés, au contraire, seront d'excellents Belges, parce qu'ils le seront non par le hasard de la naissance, mais par suite d'une union voulue, recherchée, fondée sur des sentiments d'affection et sur des raisons d'intérêt.

Votre Commission de la Justice, à l'unanimité des voix des membres présents, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

Le Président,
F. DOLEZ.